Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

AVIS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME PORTANT SUR LE RÉGIME DES PRÊTS ET BOURSES

Mars 1988

Document adopté par le Conseil du statut de la femme à sa réunion du 29 mars 1988.

Louise Bigras
Francine Lepage
Direction de la recherche
et de l'analyse

Québec:
8, rue Cook
3ième étage, bureau 300
Québec, G1R 5J7

Montréal:
1255, place Philippe,
Suite 708,
Montréal H3B 3G1

89-01622/

Révision linguistique : Jeannine Codaire

Dépôt légal: 1er trimestre 1988
ISBN: 2-550-18736-9
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE I : QUELQUES PRINCIPES..... 3

a) Le droit à la scolarisation..... 3

b) La juste prise en compte des besoins essentiels de l'adulte..... 4

c) L'autonomie de l'adulte vis-à-vis des parents ou du conjoint..... 4

CHAPITRE II : RÉGIME DES PRÊTS ET BOURSES..... 5

2.1 Règles d'admissibilité..... 5

2.2 Dépenses admises..... 7

a) Dépenses admises pour l'étudiant ou l'étudiante.. 8

b) Dépenses admises pour le conjoint ou la conjointe 9

c) Dépenses admises pour les enfants à charge..... 9

d) Dépenses admissibles à la déduction aux fins de la contribution des parents..... 10

2.3 Contribution de l'étudiant ou de l'étudiante..... 10

2.4 Contribution du conjoint ou de la conjointe..... 14

CHAPTIRE III : AUTRES ÉLÉMENTS DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS..... 17

INTRODUCTION

En septembre 1987, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science rappelait aux associations étudiantes concernées que le Gouvernement s'était engagé à effectuer une réforme du régime des prêts et bourses et qu'il maintenait cet engagement. Il affirmait alors être dans une période de réflexion concernant l'ampleur et le contenu de cette réforme. À l'occasion du discours inaugural du 8 mars 1988, le Gouvernement annonçait à nouveau son intention de procéder à la réforme de l'aide financière aux étudiants.

Dans l'attente de ce projet de réforme annoncé, le Conseil du statut de la femme souhaite sensibiliser les responsables du régime des prêts et bourses à ses préoccupations, particulièrement en ce qui a trait à certains aspects du régime qui affectent davantage les femmes, compte tenu de leur situation sociale et économique dans la société québécoise. En effet, le régime des prêts et bourses du Québec constitue indiscutablement un élément important d'accessibilité aux études postsecondaires. La croissance continue des effectifs au collégial et à l'université, ainsi que le nombre d'étudiants qui ont bénéficié de prêts et bourses en témoignent. Le Conseil présente donc un avis dans la perspective d'une amélioration de ce régime de telle sorte qu'il permette de minimiser le plus possible les obstacles économiques à la poursuite des études postsecondaires.

Il profite également de cet avis pour faire part au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de ses inquiétudes vis-à-vis certains comportements étudiants de plus en plus généralisés qui le conduisent à s'interroger sur la place que tiennent les études dans la vie des jeunes. En effet, comment interpréter le développement de comportements étudiants des milieux collégial et universitaire tels que l'interruption des études par près de 50% d'entre eux, le cumul de l'emploi pendant l'année scolaire et les études à temps plein, les inscriptions massives à des études à temps partiel? Le régime à temps partiel est souvent la seule voie d'accès aux études supérieures pour

des personnes telles que les mères de jeunes enfants. Pour certains étudiants, le cumul de l'emploi et des études permettra l'acquisition d'une expérience de vie enrichissante, une maturation psychologique pouvant faciliter, dans certains cas, la compréhension des matières académiques. Pour d'autres, le travail peut constituer un obstacle à la poursuite et à la réussite des études. Dans ce dernier cas, qu'est-ce qui motive par ailleurs les jeunes à travailler? Est-ce par nécessité économique en vue de satisfaire les besoins essentiels? Est-ce par souci d'obtenir une autonomie à l'endroit des parents? Est-ce en vue d'acquérir des biens qui, sans être absolument nécessaires sont souvent valorisés dans une société de consommation? Les parents contribuent-ils dans la mesure de leurs moyens aux études de leurs enfants?

Sans qu'il soit possible, dans l'état actuel de nos connaissances d'apporter des réponses définitives à ces questions, il y aurait lieu d'agir en vue d'assurer une plus grande valorisation des études dans notre société. En conséquence le Conseil recommande :

---

1. que le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science recherche les moyens susceptibles de valoriser les études postsecondaires comme voie d'accès privilégiée à la connaissance, à la formation et à l'emploi auprès des étudiantes et étudiants, des parents et de la population en général.

Il y aurait lieu également d'améliorer la situation économique de certains étudiants par la modification de quelques aspects du régime. Le présent avis comprend trois parties : une première qui énonce brièvement les principes qui sous-tendent les recommandations du Conseil, une deuxième qui comprend les recommandations du Conseil sur l'admissibilité au régime et les règles d'attribution des prêts et bourses, et enfin une troisième partie qui traite d'autres aspects de l'aide financière aux étudiants et fait état de certaines préoccupations du Conseil du statut de la femme liées au régime.

CHAPITRE I : QUELQUES PRINCIPES

Dans ses avis aux divers ministères et organismes gouvernementaux, le Conseil du statut de la femme a systématiquement défendu un certain nombre de principes qu'il entend reprendre dans le présent avis, car ils constituent la toile de fond à l'analyse des règles d'attribution du régime actuel et aux recommandations formulées.

Ces principes sont :

a) Le droit à la scolarisation

Il s'agit ici d'un droit qui dépasse le niveau de la fréquentation scolaire obligatoire, car il inclut le droit à la scolarisation la plus poussée compte tenu des aptitudes et des choix des personnes. En effet, il ne faut pas que les conditions de vie d'une personne soient un obstacle insurmontable à la poursuite de ses études. Sans vouloir refaire ici le débat de l'accessibilité à l'éducation et de l'égalité des chances, force nous est de reconnaître que la poursuite des études collégiales et universitaires reste encore une question de classe sociale, les classes à plus faibles revenus étant nettement sous-représentées par rapport aux autres, particulièrement au niveau universitaire.

Il est certain que les seules variables économiques n'expliquent pas ces différences, car la décision et, jusqu'à un certain point, la capacité de poursuivre ses études tiennent à plusieurs facteurs, dont des facteurs familiaux, sociaux, culturels, géographiques et économiques. Dans ce contexte, le régime des prêts et bourses constitue un véhicule d'accessibilité à l'éducation postobligatoire même s'il ne peut à lui seul solutionner le problème de l'égalité des chances. Cependant, pour être efficace dans le créneau qui lui appartient, le régime des prêts et bourses doit être accessible, répondre aux besoins réels des personnes qui s'en prévaudront et être équitable dans l'attribution des montants.

b) La juste prise en compte des besoins essentiels de l'adulte

Chaque adulte a des besoins essentiels qui doivent être satisfaits. On peut assimiler le niveau minimum de ces besoins aux seuils de pauvreté. Ceux-ci varient selon la situation de la personne et le secteur de résidence (région métropolitaine, ville importante, etc.). Ce principe nous conduit à favoriser la cohérence dans la définition des besoins de l'adulte dans une société donnée. Il nous conduit également à la détermination d'un niveau de revenu suffisant pour qu'une personne et, par voie de conséquence, les enfants dont elle a la charge puissent vivre décemment.

c) L'autonomie de l'adulte vis-à-vis des parents ou du conjoint

Le Conseil préconise l'autonomie de l'adulte dans sa décision de poursuivre ou non ses études. Or, cette autonomie ne peut s'exercer véritablement lorsque, dans le cas d'un couple, la décision et la capacité d'une femme de poursuivre ses études dépendent de l'approbation de son époux et de la volonté de ce dernier de contribuer à ses études. Il en est de même pour certains étudiants dont les parents ne veulent souscrire à leur scolarisation.

Sans remettre en cause, totalement, le principe de la contribution des parents ou du conjoint à la poursuite des études d'un étudiant ou d'une étudiante, le Conseil croit qu'il faut reconnaître l'autonomie de l'adulte dans sa décision de poursuivre ses études et lui donner les moyens nécessaires pour réaliser son but.

CHAPITRE II : RÉGIME DES PRÊTS ET BOURSES

Le présent chapitre porte sur les corrections qu'il est nécessaire d'apporter au régime des prêts et bourses afin de favoriser la poursuite des études postsecondaires.

2.1 Règles d'admissibilité

Seuls les étudiants à temps plein au niveau collégial et au niveau universitaire sont admissibles à l'aide financière. Malgré que la population étudiante inscrite à temps partiel dans les universités soit plus élevée que partout ailleurs en Amérique de Nord (plus de 50% de la population étudiante)[2], il nous semble que ce premier critère d'admissibilité pose des problèmes particuliers pour la poursuite des études des femmes ayant la charge d'enfants. En effet, en 1986, parmi les responsables de famille monoparentale, 80% sont des femmes; en 1986, 60,8% des femmes ayant des enfants d'âge préscolaire au Québec ont un travail gagne-pain extérieur alors que ce pourcentage atteint 95,0% chez les hommes en situation familiale équivalente[3]. Comme on le sait, les responsabilités familiales et domestiques sont assumées par des femmes dans la très grande majorité des cas et le partage égalitaire de ces tâches avec le conjoint constitue encore aujourd'hui une situation marginale, même lorsque les deux sont au travail.

---

1. MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE. Prêts et bourses : Règles d'attribution des prêts et bourses aux étudiants 1987-1988, Gouvernement du Québec.
2. CONSEIL DES UNIVERSITÉS. Le système d'aide financière aux étudiants. Avis au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science. Gouvernement du Québec, Québec, 1988, p. 46.
3. STATISTIQUE CANADA. La population active, mai 1986, Ottawa, 1986, p. 99 et 100.

Ces responsabilités, socialement dévolues aux femmes, réduisent leur capacité d'entreprendre des études à temps plein. Pour plusieurs, seules les études à temps partiel permettraient l'équilibre entre leurs responsabilités familiales et la poursuite de leurs études.

Le Conseil recommande donc :

---

2. **que les personnes qui sont inscrites à temps partiel dans un curriculum menant à un diplôme ou à un certificat d'études tout en ayant la responsabilité d'enfants aient accès aux prêts sans intérêt à l'intérieur du régime actuel; et**

   que ceux-ci leur permettent de couvrir les frais spécifiques à la poursuite de leurs études, tels les frais scolaires, frais de transport et de garderie.

Le deuxième critère d'admissibilité au régime concerne le niveau des ressources de l'étudiant ou de l'étudiante compte tenu de ses propres revenus et de ceux de ses parents ou de son conjoint, s'il y a lieu. Lorsque les dépenses admises dépassent le niveau des ressources disponibles, celui-ci ou celle-ci est admissible à l'aide financière.

Le régime est constitué de telle sorte que la personne candidate est présumée recevoir l'aide de ses parents et celle mariée ou vivant maritalement tout en gardant au moins un enfant est réputée recevoir un soutien de la part du conjoint. Or, une enquête sur le mode de vie des étudiants révèle que seulement 44% des étudiants reconnus dépendants financièrement de leurs parents au collégial et 49% à l'université ont effectivement reçu une contribution financière de leur part[1]. De plus, une telle considération place l'étudiant ou l'étudiante dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'approbation des parents ou de celle du conjoint pour la poursuite de ses études.

---

1. BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. Enquête sur le mode de vie des étudiants au niveau postsecondaire, Gouvernement du Québec, 1988, p. 59.

Le Conseil recommande :

---

3. qu'un régime de prêts garantis avec intérêts soit accessible à tous les étudiants et étudiantes à temps plein qui veulent s'en prévaloir, sans égard aux revenus des parents ou du conjoint.

Cette recommandation, même si elle ne correspond pas complètement aux attentes des groupes de femmes, a au moins l'avantage de remettre entre les mains de la personne concernée la décision de poursuivre ses études en lui facilitant l'accès au crédit nécessaire. Elle a cependant l'inconvénient de provoquer un niveau d'endettement plus grand pour les personnes qui ne recevront aucun soutien de la part des parents ou du conjoint.

Dans le régime envisagé, le prêt serait garanti par le Gouvernement mais porterait intérêts durant la période des études. Toutefois, les intérêts pourraient être remboursés à la fin des études seulement, si l'étudiant ou l'étudiante le souhaite. Par ailleurs, le régime dont il est ici question devra tenir compte du niveau des dépenses admises; il ne saurait être limité au montant maximum de prêt qui est consenti dans le régime de prêts et bourses actuel.

2.2 Dépenses admises

Les dépenses considérées pour l'aide financière portent sur les frais scolaires, les frais de subsistance, les frais de transport pour les étudiants résidants et d'autres frais (frais de stage, frais supplémentaires pour les étudiants des régions éloignées, etc.). Les dépenses admises pour les frais de subsistance sont celles qui intéressent davantage le Conseil.

Les frais de subsistance reconnus à l'étudiant ou à l'étudiante dépendent de son statut dans le régime, de son statut civil et de la présence ou non d'enfants à charge. On peut assimiler aux frais de subsistance une quatrième catégorie de dépenses admises correspondant aux coûts déductibles des ressources financières des parents, lors du calcul de la contribution de ces derniers.

Deux étudiants sur trois travaillent durant l'année scolaire[1]. Même si tous et toutes ne sont pas dans l'obligation de le faire, il reste que cette proportion est très importante. En outre, dans l'ensemble, les dépenses admises dans le régime en 1987-1988 se situent en deçà des seuils de pauvreté établis par le Conseil national du bien-être social pour l'année 1986[2]. Nous examinerons chaque type de dépenses admises pour les frais de subsistance et nous les comparerons à ces seuils lorsque cela est possible.

a) Dépenses admises pour l'étudiant ou l'étudiante

- Un montant de 44,75 $ par semaine de frais de subsistance est alloué aux étudiants résidants lorsque aux études ou au travail. Ce montant est de 22,30 $ lorsqu'ils n'étudient ou ne travaillent pas.

- L'étudiant ou l'étudiante autonome ne résidant pas chez ses parents se voit reconnaître un montant de 128,80 $ par semaine lorsque aux études ou au travail. Pour les autres périodes, ce montant est de 91,25 $, soit un maximum par année de 6 697,60 $ et un minimum de 6 134,00 $ de frais de subsistance.

Le seuil de pauvreté pour une personne seule en 1986 oscille entre 10 673 $ et 7 870 $ selon le lieu de résidence (différence entre les régions métropolitaines et le milieu rural).

---

1. BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. Op. cit., p. 89.
2. CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL. Les seuils de pauvreté de 1986, Gouvernement du Canada, juin 1986.

b) Dépenses admises pour le conjoint ou la conjointe

Les dépenses admises pour le conjoint ou la conjointe sont identiques à celles admises pour l'étudiant, sauf si celui-ci ou celle-ci demeure au foyer ou étudie au niveau secondaire.

Les seuils de pauvreté pour deux personnes se situent entre 14 081 $ et 10 316 $ selon le lieu de résidence.

c) Dépenses admises pour les enfants à charge

Selon le niveau scolaire où étudie l'enfant, les montants des frais accordés pour chaque enfant varient de 1 315 $ à 2 350 $ pour un enfant inscrit aux études postsecondaires (810 $ s'il ne réside pas à la maison). En sus de ces dépenses, les frais de garderie sont considérés jusqu'à un maximum de 3 190 $ par an pour un enfant de moins de 6 ans et 1 045 $ pour un enfant au primaire, le maximum pour deux enfants étant établi à 4 450 $ par année.

Il faut noter que, dans le régime fiscal québécois, on établit à 3 640 $ en 1987 la déduction de frais de garde pour les enfants de moins de 6 ans et à 1 820 $ celle pour les enfants de 6 à 11 ans.

Les dépenses admises pour les enfants à charge apparaissent également insuffisantes. Selon diverses études[1] sur la question, le coût moyen d'entretien pour les frais de subsistance les plus fondamentaux d'un enfant se situe, en 1984, au moins à 2 316 $ pour une famille biparentale et à 2 713 $ pour une famille monoparentale pour des enfants de moins de 6 ans. Pour les enfants du niveau primaire, ces montants s'établissent à 2 495 $ et 3 078 $ respectivement. Les enfants du niveau secondaire génèrent des coûts moyens d'au moins 2 675 $ et 3 265 $. Les seuils de pauvreté établis pour une famille de trois

---

1. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. La condition des femmes au regard de la famille, Gouvernement du Québec, 1985, p. 156.

personnes en 1986 dépassent de 3 497 $ à 4 755 $, selon la région, ceux déterminés pour une famille de deux personnes.

d) Coûts admissibles à la déduction aux fins de la contribution des parents

Ces coûts concernent le maintien de l'unité familiale (11 255 $ pour deux parents, 9 530 $ pour un seul parent), les enfants à charge (montants identiques au point c) et les frais particuliers du second parent, s'il travaille (1 705 $ maximum).

Le tableau comparatif de la page 11 indique que les dépenses admises pour les étudiants autonomes non résidants et pour les enfants à charge sont sous-estimées par rapport aux seuils de pauvreté correspondants. Rappelons, de plus, que ces seuils sont pour l'année 1986, alors que les montants des dépenses admises sont ceux de 1987-1988. Le Conseil recommande donc :

---

4. que les dépenses admises soient réajustées à la hausse pour s'approcher le plus possible des seuils de pauvreté, particulièrement dans le cas des étudiants ou étudiantes ayant des enfants à charge (familles monoparentales ou biparentales) et dans celui des étudiants ou étudiantes autonomes ne résidant pas chez leurs parents.

2.3 Contribution de l'étudiant ou de l'étudiante

Les étudiants sont appelés à contribuer eux-mêmes au financement de leurs études. Leur contribution est établie à partir de tous leurs revenus bruts d'emploi et toutes leurs autres ressources financières. Le régime établit la contribution de base à partir du nombre de semaines de disponibilité au travail, compte tenu de la situation

TABLEAU COMPARATIF DES DÉPENSES ADMISES ET DES SEUILS DE PAUVRETÉ

STATUT ET SITUATION	DÉPENSES ADMISES 1987-1988	SEUILS DE PAUVRETÉ 1986 30 000 h	100 000 h	500 000 h
Étudiant-e autonome	6 697,6 $	9 481	10 108	10 673
Étudiant-e marié-e avec un-e conjoint-e qui travaille	13 395,2 $	12 469	13 365	14 081
Étudiant-e marié-e avec un-e conjoint-e qui ne travaille pas	12 831,6 $	12 469	13 365	14 081
Étudiant-e marié-e avec un enfant d'âge préscolaire	14 710,2 $ 14 146,0 $	16 683 16 683	17 850 17 850	18 836 18 836
Étudiant-e responsable de famille monoparentale avec un enfant d'âge préscolaire	9 697,6 $	12 469	13 365	14 081
Parents d'étudiant-e (unité familiale avec un enfant en postsecondaire)	13 605,0 $	16 683	17 850	18 836
Parent unique d'étudiant-e (unité familiale avec un enfant au postsecondaire)	11 880,0 $	12 469	13 365	14 081

d'études et du fait que les étudiants ont droit à trois semaines de repos. Durant la période de disponibilité reconnue, l'étudiant ou l'étudiante est réputé gagner le salaire horaire minimum, pour une semaine de 36½ heures. Pour 1987-1988, la contribution de base maximale provenant de revenus d'emploi a été fixée à 2 382 $. Les autres ressources sont comptabilisées à 100% pour l'octroi du prêt.

Le Conseil souscrit au principe de la contribution des étudiants à la poursuite de leurs études. D'ailleurs, les statistiques[1] indiquent qu'en 1985-1986, le marché de l'emploi étudiant était accessible puisque 86,2% des étudiants des collèges et 91,4% de ceux de l'université ont occupé un emploi d'été, alors que chez les étudiantes, 80,1% de celles du collégial et 87,7% de celles de l'université se sont trouvées un tel emploi. Le revenu total moyen des étudiants masculins se situe à 2 014 $ au collégial et à 2 917 $ à l'université. Pour les étudiantes, il se situe à 1 347 $ et 2 447 $ respectivement. Les étudiants de l'ordre collégial travaillent en moyenne 11,3 semaines[2] et les étudiantes 11,1 semaines. Ceux de niveau universitaire travaillent 12,6 semaines et celles du même niveau 11,9 semaines.

Ces chiffres indiquent que globalement les filles trouvent moins souvent un travail d'été que les garçons et que les salaires qu'elles gagnent sont moins élevés. Elles se trouvent désavantagées, car à cause de la mécanique de calcul, une différence dans les revenus gagnés de 667 $ (collégial) se traduit dans la contribution exigée par une différence de 400 $ seulement. En d'autres termes, "l'effort" exigé des filles est généralement plus grand.

Par ailleurs, la personne responsable d'une famille monoparentale bénéficie d'une règle de calcul avantageuse si cette personne a charge d'un enfant d'âge préscolaire et si elle est inscrite pour deux sessions à l'intérieur d'une même année.

---

1. BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. Op. cit., p. 81.
2. Op. cit., p. 83.

Le Conseil s'interroge sur le fait que cette disposition ne s'applique d'une part qu'aux responsables de famille monoparentale et d'autre part qu'à ceux et celles qui ont un enfant d'âge préscolaire. Ainsi, l'étudiante mariée ayant un ou plusieurs enfants à charge ne se voit reconnaître aucun avantage, bien que dans la majorité des cas, elle ait la responsabilité sociale et familiale des enfants, au même titre finalement que la personne responsable de famille monoparentale. Dans son cas, on prend pour acquis qu'elle est disponible pour le travail comme une étudiante sans enfant. On présume donc que le conjoint contribue d'une façon ou d'une autre au maintien de la disponibilité au travail. Compte tenu des responsabilités familiales des femmes et compte tenu qu'il s'agit ici de la contribution de l'étudiante et non de celle du conjoint, le Conseil croit que le calcul des revenus d'emplois de l'étudiante mariée ou vivant maritalement qui a des enfants à charge devrait être modifié.

Quant à l'application de cette disposition seulement lorsqu'il y a un enfant d'âge préscolaire, le Conseil croit que les besoins de surveillance et de soutien parental sont également importants pour les enfants d'âge scolaire du niveau primaire, particulièrement l'été puisque les garderies scolaires sont fermées.

Considérant, ces éléments, le Conseil recommande :

---

5. que la contribution exigée des étudiants ou des étudiantes soit diminuée lorsque les revenus réels sont inférieurs à la contribution de base;

---

6. que le calcul favorable accordé aux responsables de famille monoparentale aux études ayant un enfant d'âge préscolaire soit étendu aux responsables ayant un enfant de moins de 12 ans, ainsi qu'aux personnes mariées ou vivant maritalement aux études qui ont un enfant de moins de 12 ans.

Dans la contribution de l'étudiante, le régime considère tous les autres revenus à 100%, y compris les revenus reliés aux enfants, comme les allocations familiales, les crédits d'impôt, etc. Dans le cas de l'étudiant, ces revenus sont pris en compte dans la contribution de la conjointe, puisque c'est elle qui en est bénéficiaire. Quant à la pension alimentaire, elle est comptabilisée à 100% au niveau du prêt, même si elle est versée comme soutien à l'enfant. Cette dernière disposition touche principalement les femmes, puisque ce sont elles qui sont majoritairement bénéficiaires d'une pension alimentaire.

Pour obtenir une bourse, l'étudiant ou l'étudiante doit d'abord être admissible au maximum de prêt. Il n'est donc pas indifférent que les revenus soient calculés au niveau du prêt ou de la bourse, particulièrement lorsque la situation financière de l'étudiante la situe à la jonction du prêt et de la bourse.

Le Conseil recommande donc :

---

7. que les revenus de l'étudiante reliés à la présence d'enfants soient comptabilisés au niveau de la bourse. Ces revenus comprennent : les allocations familiales, les crédits d'impôt pour enfants à charge, les allocations de disponibilité et les pensions alimentaires versées à titre de soutien à l'enfant.

2.4 Contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution du conjoint ou de la conjointe est prise en compte, lors de la détermination de l'admissibilité au régime. Une fois celle-ci reconnue, cette contribution est maintenue pour le calcul de la bourse consécutive au prêt.

Dans le règlement, la notion de conjoint n'est pas définie. Cependant, la lecture du formulaire de demande de prêt et bourse nous indique que cette notion recouvre l'union légale et l'union de fait en autant que le candidat ou la candidate en union de fait garde au moins un enfant à charge. Cette définition n'inclut donc pas les conjoints de fait sans enfant.

La contribution de base du conjoint ou de la conjointe est égale au montant des dépenses admises dans le budget de l'étudiant ou de l'étudiante pour cette personne. Si les revenus nets excèdent ce montant, ils sont comptabilisés de la même façon que pour les revenus excédentaires des étudiants.

Le régime ne tient pas compte du fait que les revenus du conjoint ou de la conjointe peuvent être inférieurs au montant des dépenses admises, sauf si la personne demeure à la maison pour prendre soin d'un enfant. Dans ce cas, on exige une contribution financière moindre mais il n'est pas possible de retenir des frais de garde.

Le régime présume donc de deux choses : d'abord que la personne reconnue comme conjoint suffit à ses propres besoins lorsque le ménage n'a pas d'enfant, même lorsque les revenus réels sont inférieurs aux dépenses admises et ensuite, que lorsque cette personne demeure au foyer pour prendre soin d'un enfant, elle contribue minimalement à ses propres besoins et assume la garde des enfants. On sent dans les règles une standardisation des situations des conjoints au détriment de ceux et celles qui ont des revenus inférieurs à la contribution de base.

Pour cette raison, le Conseil recommande :

---

8. que, lorsque le conjoint ou la conjointe a des revenus inférieurs aux dépenses admises, le calcul de la bourse tienne compte de ses revenus réels seulement.

CHAPITRE III : AUTRES ÉLÉMENTS DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Le Conseil du statut de la femme privilégie la plus grande accessibilité possible au régime des prêts et bourses, c'est pourquoi il est heureux des ouvertures faites par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science concernant les fils et les filles d'agriculteurs et les étudiants gravement handicapés. Il est particulièrement heureux de l'ouverture du régime concernant la modification du statut de l'étudiante enceinte dès la 20^{e} semaine de la grossesse et de la reconnaissance, dès ce moment, de dépenses admises équivalentes à celles d'une responsable de famille monoparentale ayant un enfant d'âge préscolaire. Il semble bien, cependant, que cette reconnaissance ne soit possible que si l'étudiante ne réside pas chez ses parents. Cette situation crée, de fait, une responsabilité parentale de soutien de l'enfant par les grands-parents éventuels. Compte tenu des responsabilités qui incombent à un parent unique et compte tenu de l'esprit du régime, le Conseil recommande :

---

9. que l'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines soit considérée comme une personne autonome non résidante, dans tous les cas.

Le ministre indique également son intention de rendre accessible l'aide financière aux élèves inscrits en formation professionnelle au secondaire. Le Conseil considère la réalisation de cette intention comme essentielle. En effet, la répartition des enseignements professionnels prévus dans la plan d'action adopté par le Gouvernement en décembre 1986 et amorcé au cours de 1987, rend nécessaire une ouverture du régime à ces élèves sans quoi l'accessibilité à la formation professionnelle au secondaire risque d'être sérieusement remise en cause. De plus, sans cette ouverture, il sera difficile de favoriser chez un plus grand nombre de filles les métiers non traditionnels, car la répartition de ces enseignements est généralement moins étendue que pour les

métiers dits "féminins". Aussi, le Conseil souhaite qu'une attention particulière soit portée aux adultes inscrits au secondaire car, contrairement aux jeunes qui peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide à la pension, ils ne bénéficient d'aucune aide financière à moins de participer à l'un ou l'autre des programmes de main-d'oeuvre des gouvernements fédéral et provincial.

Le Conseil recommande donc :

---

10. qu'une attention particulière soit portée aux adultes inscrits à temps plein dans le cadre d'un élargissement éventuel du régime des prêts et bourses aux élèves de la formation professionnelle au secondaire.

Par ailleurs, le Conseil estime que, dans les cas de séparation ou de divorce, doit être maintenue la pratique actuelle qui consiste à ne considérer, lors du calcul de l'aide financière, que le revenu du parent qui a la garde de l'enfant. La pension alimentaire faisant partie du revenu pris en compte, il serait en effet inacceptable que l'on fasse intervenir également le revenu du parent qui n'a pas la garde ou encore celui de l'ex-conjoint, lorsqu'il s'agit de déterminer l'accessibilité d'un enfant ou d'un adulte au régime de prêts et bourses.

Le Conseil souhaite de plus que la pension alimentaire ne soit prise en compte que lorsqu'elle est effectivement versée. Il ne serait pas équitable qu'il y ait présomption de contribution de la part de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe, car, dans ce cas, le fardeau économique reviendrait aux femmes puisque ce sont elles qui ont très majoritairement la garde des enfants lors d'un divorce ou d'une séparation.

En outre, le Conseil considère que le statut de séparation de fait (statut accordé lorsque le candidat ou la candidate remplit le formulaire de déclaration sous serment de la DGAFE) doit être maintenu,

maintenant plus que jamais, puisque à cause de la réduction de la période d'attente pour obtenir le divorce, plusieurs conjoints séparés de fait n'entament pas les procédures de séparation légale, compte tenu des coûts qu'elles impliquent.

Conscient qu'il faut s'attacher à revaloriser les études supérieures dans notre société, le Conseil rappelle dans cet avis que le régime des prêts et bourses constitue un véhicule d'accessibilité à l'éducation et qu'en conséquence, il doit être le plus ouvert possible. C'est pourquoi, le Conseil s'est prononcé en faveur d'un régime d'aide financière pour les étudiantes et les étudiants à temps partiel qui ont la responsabilité d'enfants d'une part, et pour l'instauration d'un régime universel de prêts garantis avec intérêts, d'autre part. Il a recommandé des modifications aux règles d'attribution dans le sens d'une plus grand autonomie des personnes aux études et d'un rehaussement du niveau des dépenses admises pour certaines catégories d'étudiants et d'étudiantes de manière à faciliter la poursuite des études dans des conditions de vie favorisant la réussite et la persévérance, particulièrement pour ceux et celles qui ont des enfants à charge. C'est dans cet esprit que le Conseil du statut de la femme se propose d'aborder l'étude du projet de réforme de l'aide financière aux étudiants que le Gouvernement entend élaborer.